

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 398

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :

« Sous-section 2 *bis*

« Obligation d'information concernant les données stockées en ligne

« *Art. L. 121-122-1.* – Tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne a l'obligation d'informer le consommateur, concernant les fichiers et données-utilisateur visés aux 1° et 2° de l'article L. 121-122, sur les États dans lesquels ces fichiers et données sont stockés ou susceptibles d'être stockés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que l'utilisateur soit informé des modalités de stockage de ses fichiers et données.

Cela lui permettrait, notamment, de pouvoir exercer une préférence pour les entreprises qui ont choisi de ne pas stocker leurs données dans des États peu respectueux des droits et libertés.